

La santé naturelle en élevage menacée par le droit européen

Analyse des conséquences de la réglementation européenne concernant les plantes médicinales d'utilisation populaire

Les évolutions récentes de la réglementation disqualifient les **plantes favorables à la santé** en élevage.

Cette orientation est en opposition avec les besoins agricoles, sanitaires et sociétaux actuels. Elle est une négation de la transition écologique.

Sommaire

- 1- Evolutions des pratiques en élevage : des besoins intégrés par une fraction croissante des éleveurs p. 3
- 2- La réglementation des produits de santé, un barrage draconien contre les plantes médicinales p. 5
- 3- Plantes et médicaments : vivant / chimie de synthèse p. 5
- 4- Statut réglementaire des plantes et des produits à base de plantes en élevage. L'éleveur privé du droit à l'automédication avec les plantes traditionnelles p. 6
- 5- Deux textes réglementaires récents : la mise hors-jeu se précise p. 8
- 6- Des règlements confiscatoires pour défendre un monopole p. 11
- 7- Pour la reconnaissance du caractère populaire inaliénable de la plante favorable à la santé p. 12

Résumé

Les plantes traditionnelles d'utilisation populaire et les produits à base de plantes favorables à la santé des animaux d'élevage sont plébiscités par les éleveurs et les consommateurs, et préconisés par les règlements de l'agriculture biologique. Ils permettent de diminuer le recours aux médicaments et aux antibiotiques, dont l'utilisation excessive est reconnue comme induisant l'antibiorésistance.

Paradoxalement, les plantes font l'objet de réglementations de plus en plus lourdes et de cadres administratifs restrictifs qui les disqualifient. Dans presque tous les cas, les plantes favorables à la santé rejoignent le monopole pharmaceutique.

D'après les évolutions réglementaires, les produits végétaux ayant ou étant susceptibles d'avoir une action favorable sur la santé, ainsi que les compléments nutritionnels soutenant les fonctions physiologiques entrent dans la catégorie du médicament à base de plantes, et sont soumis à la nécessité d'une Autorisation de Mise sur le Marché, exigence disproportionnée qui élimine les produits et les producteurs actuels.

Le RCE 230/2013 retire du marché de nombreux extraits de plantes favorables à la santé animale, en ayant recours à un raisonnement exclusivement juridique déconnecté du terrain, des besoins écologiques et du bon sens.

Les seuls bénéficiaires de ces réglementations communautaires sont les industries pharmaceutiques.



De nombreux extraits végétaux issus de plantes très favorables à la santé animale sont « retirés du marché » par le règlement européen 230/2013. Ils deviennent non autorisés dans les aliments complémentaires, alors qu'ils sont largement présents dans les prairies naturelles et les fourrages...

La santé naturelle en élevage menacée par le droit européen

Philippe Labre, docteur-vétérinaire - Conseil, concepteur, formateur et éditeur en santé naturelle en élevage
Stéphanie Pageot - Eleveuse laitière bio et Présidente de la FNAB (Fédération Nationale de l'Agriculture Bio)
Thierry Thévenin - Producteur de plantes, herboriste, porte-parole du syndicat SIMPLES
Jean Louis Meurot - Eleveur ovin, représentant de la commission sanitaire de la Confédération paysanne
Eric Darley - Eleveur, producteur d'huiles essentielles, aromathérapeute

Quelles sont les priorités sanitaires et écologiques de l'Europe en 2014 ?

Est-il vraiment logique d'évincer, par une législation communautaire en constant durcissement, les **plantes favorables à la santé¹ des animaux d'élevage**, qui répondent pourtant remarquablement aux besoins d'efficacité sanitaire et de sécurité alimentaire, et apportent des solutions cohérentes dans le cadre de la nécessaire transition écologique de l'agriculture ?

Ne faudrait-il pas plutôt privilégier ces produits végétaux, soutenant naturellement les processus du vivant, qui permettent d'apporter des réponses alternatives à l'abus d'antibiotiques et à l'antibiorésistance, ainsi qu'aux problèmes liés aux résidus de molécules de synthèse rémanentes dans l'alimentation, les ressources en eau et l'environnement ?

L'inquiétante augmentation des pathologies dégénératives, obésité, diabète, cancer, maladies cardiovasculaires, neurodégénératives, auto-immunes ont pour causes majeures les pratiques agricoles intensives, l'alimentation industrielle et les polluants chimiques de synthèse. **Elle nécessite de repenser nos rapports à l'agriculture, l'alimentation et l'environnement.**

La vie animale et humaine n'est possible que par la collaboration des espèces végétales et animales dans leur écosystème. L'utilisation des plantes favorables à la santé est une application de cette loi fondamentale du vivant. Les produits de synthèse ont, en un demi-siècle, gravement affecté les équilibres écologiques et la biodiversité. **Moins on utilise de produits de synthèse, plus on préserve les équilibres du vivant et l'environnement.**

En tant que biologistes de terrain, nous contestons les évolutions réglementaires européennes concernant les plantes, imposées par des législateurs fortement inspirés par les lobbies économiquement dominants, et par des experts souvent issus des mêmes lobbies, qui ont une vision technique focalisée, et non une approche globale des problèmes fondamentaux concernant les équilibres du vivant. **Ces orientations s'opposent de manière radicale à la transition écologique et à l'intérêt public.**

Ce dossier est destiné à présenter les cadres d'utilisation des plantes en élevage, à donner un aperçu des réglementations complexes et souvent disproportionnées les concernant, à mettre en évidence l'esprit de ces textes, et surtout leur implication : **les plantes favorables à la santé sont dans presque tous les cas étroitement réservées au monopole pharmaceutique, ce qui entrave gravement leur utilisation au quotidien**, et a une incidence négative sur la santé, la sécurité alimentaire et l'intégration écologique des élevages.

¹ **Plantes favorables à la santé** : végétaux présentant très peu de risques dans les conditions normales d'emploi, au rapport bénéfice/risque très favorable et dont l'innocuité est validée par une utilisation traditionnelle et populaire ancienne, confirmée par les données de la science, de la botanique alimentaire et médicale et de la toxicologie.

1- Evolutions des pratiques en élevage : des besoins intégrés par une fraction croissante des éleveurs

Les activités d'élevage et la santé animale sont au carrefour des préoccupations biologiques et écologiques actuelles : qualité des aliments, sécurité alimentaire, santé animale et santé humaine, antibiorésistance, bien-être animal, demande des consommateurs pour des produits plus naturels, méfiance croissante du citoyen envers les produits alimentaires industriels ou pharmaceutiques et les pratiques des multinationales, impact des activités d'élevage et de santé sur l'environnement, agro-écologie, préservation de la biodiversité, éthique de l'élevage, de la santé et de la consommation...

La mutation de l'agriculture vers celle du XXI^{ème} siècle, prenant en compte les problématiques évoquées ci-dessus, est reconnue comme étant une nécessité essentielle. La remise en question de bon nombre des valeurs agricoles du demi-siècle précédent, fondées sur une productivité maximale de type industriel et la non prise en compte des équilibres écologiques et de la durabilité des pratiques, touche profondément le monde agricole et celui de l'élevage.

Les éleveurs sont de plus en plus sensibilisés à ces besoins. Une fraction croissante d'entre eux adaptent leurs pratiques à ces exigences, qu'ils soient en élevage conventionnel ou en bio. Ils recherchent alors des solutions raisonnables, permettant une rentabilité satisfaisante plutôt que la performance, et ils privilégient des solutions naturelles, durables et autonomes.

Dans le domaine de la santé animale, les éleveurs ont pris conscience des limites de la médecine officielle, essentiellement axée sur la prévention et le traitement des maladies. Les concepts de la médecine officielle et les médicaments permettent souvent une action sur les pathologies, mais n'ont pas d'effet sur l'amélioration du niveau de santé et de vitalité.

La santé, c'est la capacité à ne pas recourir à la médecine et aux médicaments. Deux axes permettent une action favorable à la santé. Le premier, essentiel, est le **respect des bonnes pratiques d'élevage**, prenant en compte les besoins physiologiques et comportementaux des animaux. Les conditions d'équilibre biologique ne sont pas toutes remplies en élevage industriel : mode de vie concentrationnaire, effectifs et densité animale élevés, suractivité métabolique permanente. Ce type d'élevage nécessite de ce fait des interventions médicales et vaccinales systématiques.

Le second axe est **l'utilisation nutritionnelle de plantes favorables à la santé**, qui ont la capacité remarquable de soutenir et de renforcer l'efficacité physiologique des animaux, améliorant leur capacité d'auto-guérison et diminuant la nécessité de traitements. **Les éleveurs qui découvrent les plantes favorables à la santé sont étonnés par la puissance de leurs effets biologiques, et par la pertinence des solutions qu'elles permettent.**

Dans les conditions technico-économiques exigeantes de l'élevage, les résultats sanitaires sont hautement significatifs pour valider l'intérêt des méthodes utilisées. Les troupeaux constituent des lots homogènes extrêmement démonstratifs, aussi probants que les statistiques par la netteté et la répétitivité des résultats. Les plantes favorables à la santé et les produits à base de plantes, utilisés pour leur action thérapeutique ou comme activateurs physiologiques dans le cadre de la nutrition fonctionnelle, se révèlent remarquablement efficaces et très peu préoccupants pour la santé animale, pour celle du consommateur et pour l'environnement.

Nous souhaitons témoigner de la remarquable efficacité des plantes favorables à la santé, quand elles sont utilisées de manière cohérente et sécurisée, en associant les connaissances et le recul liés à l'utilisation populaire et traditionnelle avec les données actuelles des sciences du végétal. Les plantes favorables à la santé permettent d'éviter une proportion élevée des maladies et des traitements, en particulier en soutenant de manière naturelle, avec des produits issus du vivant végétal, l'efficacité physiologique et la réactivité du vivant animal.

Pourtant un paradoxe s'amplifie d'année en année : les pouvoirs publics européens et français ont une action extrêmement négative face à l'utilisation et au développement des pratiques naturelles de santé en élevage, en particulier pour les plantes médicinales. Les évolutions récentes de la législation permettent de les éliminer quasi-totalement.

La Commission Européenne a mis en place des actions environnementales favorables aux équilibres écologiques. Mais, quand les intérêts économiques des lobbies industriels sont en jeu, ceux-ci passent, pour le législateur européen, avant les besoins de préservation du vivant et des équilibres écologiques. **Les règlements européens et nationaux assurent d'une manière autoritaire la défense des intérêts du système médical officiel,** fondé sur l'utilisation des médicaments de synthèse issus de l'industrie pharmaceutique, **sans vision globale des enjeux et des besoins sanitaires et écologiques actuels,** sans concertation, en ignorant la demande croissante des éleveurs et des consommateurs pour les produits naturels.

Il ne s'agit pas de remettre en question l'utilité des médicaments allopathiques en élevage. Ils sont souvent nécessaires dans les affections bactériennes graves, pour certains parasitismes massifs, pour leur action anti-inflammatoire puissante, et quand la palliation ou la réanimation sont vitales, suite à une maladie suraigüe ou à un effondrement fonctionnel. **Nous contestons l'hégémonie et le monopole toujours croissant des médicaments industriels face aux produits naturels. Ces derniers sont remarquablement adaptés aux besoins actuels, mais sont artificiellement disqualifiés et éliminés par des voies juridiques.**

Le prétexte officiel invoqué pour justifier cette attitude négative est la sécurité sanitaire du consommateur et le principe de précaution. Pourtant **les produits à base de plantes non préoccupantes** sont utilisés depuis très longtemps dans les élevages. En pratique, **ils ne sont jamais mis en cause comme ayant une incidence nocive sur la santé des consommateurs.** Utilisés dans le respect de règles et normes simples, leurs effets sont très positifs sur la santé et la vitalité animale, ainsi que sur la qualité et l'innocuité des denrées. Une incidence négative sur la santé humaine n'est jamais constatée et est hautement improbable. **Comment se fait-il qu'une législation européenne disproportionnée permette d'en restreindre l'utilisation de manière draconienne,** en utilisant le prétexte de la sécurité sanitaire, alors que leur usage populaire est immémorial ?

Délimitation du sujet : ce dossier concerne les plantes médicinales peu préoccupantes d'utilisation traditionnelle et populaire, et leurs extraits classiques. Ces plantes sont parfaitement connues, la majorité sont présentes dans les prairies, les parcours et les fourrages des herbivores. Elles sont souvent alimentaires ou condimentaires pour l'homme. Nous excluons les plantes médicinales préoccupantes ou techniques, dont l'utilisation doit être ponctuelle et réservée aux prescripteurs formés, et dont la production, le contrôle et la commercialisation doivent, par sécurité, être assurés par le secteur pharmaceutique. L'amalgame entre plantes toxiques et plantes non préoccupantes est utilisé en permanence pour éliminer ces dernières.

2- Réglementations et autorisations des produits de santé, un barrage complexe et draconien contre les produits à base de plantes

Deux systèmes réglementaires distincts destinés à encadrer les produits à base de plantes se sont renforcés depuis une dizaine d'années en Europe, l'un pour leur utilisation chez l'homme, le second pour les animaux. **Ces réglementations se révèlent être des systèmes d'éviction** dans les deux cas, en imposant des entraves draconiennes à l'utilisation des plantes favorables à la santé. Nous illustrerons cette problématique globale sous l'angle de la santé animale.

L'utilisation des plantes médicinales traditionnelles non préoccupantes, populaire et libre depuis toujours, devient quasiment impossible, par la nécessité d'homologations surdimensionnées, calquées sur la réglementation liée aux risques élevés spécifiques des médicaments de synthèse : **l'Autorisation de Mise sur le Marché (AMM)**. Cette exigence administrative est absolue et incontournable pour tout produit pharmaceutique par définition. En étendant la définition du médicament aux plantes favorables à la santé, celles-ci sont mises hors-jeu par la lourdeur administrative et financière de l'AMM. Même si elle est simplifiée pour les plantes, l'AMM constitue un barrage fondamental pour les entreprises modestes de ce secteur. Étant agricoles ou alimentaires, mais non laboratoires pharmaceutiques, elles sont disqualifiées. **Dans l'état actuel de la réglementation, l'AMM ne joue-t-elle pas le rôle d'Autorisation de Mainmise sur le Marché en faveur des industries pharmaceutiques ?**

3- Caractéristiques comparées des plantes médicinales & des médicaments

3.1- La production de plantes aromatiques et médicinales est une activité agricole ou de cueillette, et la commercialisation des produits à base de plantes est liée à des PME souvent modestes et rurales. Activité et innocuité des plantes traditionnelles sont établies par l'usage populaire et confirmées par les données scientifiques, très complètes au niveau des connaissances analytiques, biologiques et toxicologiques. En élevage, ces plantes et leurs extraits, utilisés avec des normes simples, présentent pour les animaux un niveau de risque très faible.

Exemples de plantes médicinales et d'extraits de plantes parmi les plus utilisés en élevage :
thym, romarin, sarriette, origan, ortie, ail, prêle des champs, cassis, chardon-marie, verge d'or, artichaut, pissenlit, arbre à thé, eucalyptus globuleux, échinacée, cannelle, thé de java, girofle, algues, bardane, curcuma, gentiane, menthe poivrée, laurier noble, lavande, souci...

La remise en question de ces plantes et de leurs extraits, d'utilisation traditionnelle et populaire, très bien connus et étudiés, est difficilement justifiable par des motifs de sécurité sanitaire.

La plupart des plantes utilisées en élevage sont alimentaires ou condimentaires pour les animaux herbivores ou pour l'homme, ce qui atteste de leur niveau d'innocuité et de sécurité. Une plante d'utilisation traditionnelle est un élément de la biodiversité, déjà intégré aux pratiques et conforme aux besoins. Son utilisation est largement confirmée par le recul de l'utilisation populaire et des connaissances scientifiques très complètes. Ce sont ces critères qui en valident l'utilisation et non l'AMM. **On ne met pas une plante «sur le marché» comme un nouveau médicament de synthèse, car elle y est depuis toujours.** Les administrations sanitaires ne demandent pas l'homologation des pommes et des salades vendues en supermarché, qui contiennent pourtant fréquemment des taux de pesticides notables.

3.2- La production de médicaments est une activité économique majeure de chimie industrielle, fondée sur la recherche, puis l'exploitation sous brevet, de produits mono-

moléculaires de synthèse ou d'extraction isolés de leur support naturel. **L'étude poussée de ces produits artificiels, de leurs effets biologiques, thérapeutiques et toxicologiques est indispensable et constitue le dossier d'AMM.** Un produit de synthèse est une création artificielle, souvent plus ou moins toxique pour le vivant. Il peut entraîner de nombreux effets secondaires et des contre-indications mentionnés dans le dossier d'AMM, des accidents parfois graves, assez fréquemment sous-évalués ou non mentionnés dans le dossier d'AMM, provoquant des retraits du marché, voir des scandales, après une période d'exploitation commerciale. **L'AMM, sous sa forme actuelle, ne semble pas être une garantie irréprochable et infaillible, bien qu'elle soit nécessaire sur le principe pour les produits de synthèse.**

Pour un statut réglementaire spécifique et adapté de la plante favorable à la santé

En fonction des caractéristiques propres, fondamentalement différentes, des plantes favorables à la santé et des médicaments, les cadres devraient être différents. Les produits végétaux non préoccupants sont naturels, agricoles, d'utilisation populaire, fondamentalement multifonctionnels (voir p. 10).

Les plantes d'utilisation traditionnelle sont des **biens naturels collectifs inaliénables**, comme le sont les aliments. Leur étude et leur validation sont essentiellement du domaine scientifique public, et n'incombent pas aux sociétés qui les commercialisent, qui n'en ont pas la propriété. Les données scientifiques sur le végétal sont d'ores et déjà largement disponibles, mais elles semblent méconnues des agences du médicament chargées des homologations. Celles-ci, **dédiées et liées conceptuellement et économiquement au médicament de synthèse, montrent vis-à-vis des plantes une attitude foncièrement sceptique et phytophobe** (voir p.10).

4- Statut réglementaire des plantes et produits à base de plantes en élevage

Trois cadres réglementaires existent pour l'utilisation des plantes. Ils deviennent tellement restrictifs et disproportionnés qu'elles sont de moins en moins utilisables sur le terrain.

4.1- Utilisation thérapeutique des plantes (phyto-aromathérapie) : un cadre inapplicable

Les plantes et les huiles essentielles, utilisées dans un cadre curatif sont considérées par la réglementation actuelle comme des *matières premières pharmaceutiques*, et leurs mélanges sont des *médicaments vétérinaires*, qui doivent être pourvus d'AMM et normalisés. Les sociétés les commercialisant doivent répondre à des homologations et normes lourdes imposées par l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire du médicament. Actuellement, les entreprises du secteur de la plante médicinale, des PME essentiellement, sont dans l'incapacité administrative, technique et économique de faire ce passage de fournisseur de plantes à celui de laboratoire pharmaceutique. Seul un acteur industriel, attiré par ce secteur porteur, peut répondre à ces normes disproportionnées. La pluralité, l'expérience et la réactivité des structures actuelles de la plante, parfaitement adaptées à leur activité et au niveau technique nécessaire, risquent de disparaître.

Si ces réglementations sont appliquées, **la phyto-aromathérapie deviendra une pratique interdite ou clandestine**, les produits actuellement disponibles étant non conformes.

Si les matières premières végétales pharmaceutiques homologuées existaient, seuls les vétérinaires seraient habilités à les prescrire, selon la règle de la *"Cascade vétérinaire"* (CSP art. 5143-4), sous forme de formulations magistrales, de manière dérogatoire et exceptionnelle,

en l'absence de produits avec AMM disponibles. Dans l'état actuel des compétences et des motivations des prescripteurs, les plantes et les huiles essentielles disparaîtraient de nombreux élevages, y compris en bio. Il faut en effet que le vétérinaire soit formé et disposé à les prescrire, ce qui est rare, aux dires des éleveurs demandeurs de conseil en phytothérapie.

L'éleveur privé du droit à l'utilisation des plantes traditionnelles et à l'automédication

Une circulaire du 24/08/13 de l'ANSES/ANMV (voir p. 9) précise que les plantes et les huiles essentielles dans un cadre thérapeutique «*ne peuvent en aucun cas être utilisées directement par les détenteurs d'animaux dans le cadre d'automédication*». **L'éleveur n'a plus aucun droit et aucune compétence reconnus dans ce domaine.** C'est la remise en question d'une pratique traditionnelle rurale extrêmement ancienne, et de savoirs populaires qui sont les fondements des sciences du végétal. Pourtant des risques bien plus considérables sont gérés par l'éleveur, tels que ceux liés à la conduite de l'alimentation, cause de déséquilibres métaboliques graves parfois mortels pour les animaux, ou à l'utilisation de produits phytosanitaires, souvent de haute toxicité pour l'utilisateur, et rémanents pour le consommateur et l'environnement. Et les plantes dont on interdit l'utilisation à l'éleveur sont pour la plupart présentes dans les prairies naturelles et les parcours fréquentés par ses animaux herbivores !

Droits et besoins des éleveurs sont niés sans concertation par une réglementation qui méconnaît les réalités du terrain, l'histoire rurale, la recherche d'autonomie et d'efficacité à moindre coût. Le seul droit qu'elle reconnaisse à l'éleveur, c'est d'utiliser impérativement des médicaments avec AMM, prescrits par son vétérinaire, dont il est captif suivant le décret prescription-délivrance 2007-596. Les administrations contrôlent et sanctionnent de plus en plus fréquemment les cas de non-conformité, et dans un certain nombre de départements, des éleveurs ont été inquiétés ou sanctionnés pour utilisation thérapeutique de plantes, dans le cadre de la conditionnalité des primes PAC. [Voir sur www.liberation.fr du 18/01/14 : Des plantes pour soigner ses bêtes, une pratique menacée]

4.2- L'aliment complémentaire à base de plantes en élevage

Le second cadre réglementaire pour l'utilisation des plantes est celui du **complément nutritionnel**. Il est constitué par l'utilisation de mélanges de plantes ou de leurs extraits, n'ayant pas d'indication thérapeutique, mais utilisés pour soutenir de manière naturelle les animaux, en particulier en période à risque ou de forte sollicitation, afin d'amplifier la capacité physiologique des fonctions essentielles : appétit, digestion, métabolisme, immunité, lactation, croissance, fécondité, etc. **Leur but est d'améliorer le niveau de santé et de réactivité, afin de diminuer l'apparition de cas de maladies ou de défaillances physiologiques.** En pratique, c'est sous cette forme que les plantes sont les plus utilisées en élevage, car l'utilisation est souvent collective, et que ce cadre était peu contraignant *jusqu'à maintenant*.

Les compléments nutritionnels à base de plantes sont de plus en plus utilisés par les éleveurs, avec des résultats très positifs. En effet, en soutenant de manière naturelle les capacités fonctionnelles et la réactivité biologique des animaux en période à risque, ils diminuent l'incidence des maladies et donc la nécessité de traitements. La Commission Européenne a modifié en 2013 la définition des compléments nutritionnels pour animaux, qui deviennent *aliments complémentaires*, avec un champ plus restreint d'utilisation.

Pour entraver la concurrence des produits nutritionnels actifs sur les fonctions, il fallait les intégrer dans un cadre moins ouvert : celui du médicament. La définition de ce dernier a été

étendue en 2004 au «*médicament par fonction : la mise en évidence de propriétés pharmacologiques immunologiques ou métaboliques permet d'apprécier si le produit est capable de restaurer, de corriger ou de modifier des fonctions*».

Cette définition est biologiquement et conceptuellement erronée. Les capacités immunologiques et métaboliques ne sont pas du domaine de la pharmacologie ou de la thérapeutique (sous monopole pharmaceutique), mais sont des **fonctions physiologiques fondamentales du vivant**. Leur soutien, leur activation ou leur relance naturelle avec des végétaux est une action nutritionnelle orientée, comparable au fait de boire pour s'hydrater ou se réhydrater. On assiste donc à une appropriation, par le monopole pharmaceutique, de l'action fonctionnelle, physiologique des plantes, alors que ce type d'action est étranger aux concepts de la médecine officielle, et hors de portée des médicaments de synthèse. Cette manipulation réglementaire permet d'ajouter des contraintes extrêmement lourdes à l'utilisation nutritionnelle des plantes, en les assimilant à des médicaments.

Si cette définition abusive du *médicament par fonction*, clairement revendiquée par la circulaire de l'ANSES (voir p.10) n'est pas contestée, toute action nutritionnelle orientée vers le soutien et l'activation des fonctions physiologiques peut être considérée comme pharmaceutique. Les vitamines, les oligo-éléments, les probiotiques, de nombreuses substances végétales telles que les omégas 3, les polyphénols, les flavonoïdes, les antioxydants deviendraient le monopole des médicamenteurs. Le complément nutritionnel permettant d'améliorer les capacités d'homéostasie² et la réactivité physiologique collective ou individuelle devient un médicament. **Si ces prétentions administratives exorbitantes sont appliquées, le complément nutritionnel à base de plantes disparaîtra**, n'ayant plus de cadre spécifique.

4.3- Les produits d'hygiène à base de plantes

C'est le dernier cadre, plus limité, correspondant à *l'utilisation externe* des plantes en élevage. Les actions ne doivent pas non plus être thérapeutiques. Notons que de nombreux produits de cette catégorie sont soumis également à des homologations lourdes : ainsi les biocides (produits désinfectants ou ayant une action répulsive sur les parasites externes ou les insectes) doivent faire l'objet de dossiers complexes. Si ceux-ci sont justifiés sur le plan théorique, ils sont souvent disproportionnés au regard des risques toxiques et écologiques des produits naturels. Dans la pratique, peu de produits naturels sont homologués, et ce sont des produits chimiques, pourvus d'autorisations, mais nettement plus toxiques et rémanents dans l'environnement ou pour les colonies d'abeilles, qui sont homologués. L'utilisation de produits contenant de l'huile essentielle d'eucalyptus citronné ou de lavandin pour leur action insectifuge ne peut se faire sans homologation. L'utilisation de teinture ou de macération huileuse de calendula sur une plaie n'est pas conforme, d'après la circulaire ANSES/ANMV.

5- Deux textes réglementaires récents : la mise hors-jeu se précise

Depuis une dizaine d'année, la mise hors-jeu, par les pouvoirs publics, des plantes médicinales et des produits à base de plantes est montée en puissance, aussi bien pour la santé humaine que pour celle des animaux. Pour parvenir à ce résultat, il a fallu étendre la définition du médicament, comme nous l'expliquons ci-dessus, mais aussi restreindre les cadres règlemen-

² *L'homéostasie est une propriété physiologique fondamentale de l'être vivant, qui lui permet de s'autoréguler.*

taires permettant d'utiliser les plantes, tout en faisant des amalgames avec les médicaments de synthèse, avec lesquels elles n'ont pourtant rien de commun.

Une **censure commerciale** sur les actions favorables des plantes a été instaurée. Alors que leurs propriétés sont bien connues et confirmées par leur usage traditionnel, et largement publiées dans de nombreux ouvrages scientifiques ou de vulgarisation, il n'est pas autorisé de faire état de ces actions pour les producteurs ou les sociétés qui les commercialisent. Les "allégations thérapeutiques" sont réservées aux produits munis d'AMM, que seule l'industrie pharmaceutique est en capacité d'acquérir. En santé humaine, la quasi-totalité des demandes d'AMM de produits phytos, dans le cadre de la directive THMPD CE 24/2004 ont été refusées par des experts européens impitoyables. Durant l'année 2013, les restrictions réglementaires visant les plantes utilisées en santé animale sont passées à un niveau supérieur.

5.1- Le règlement européen 230/2013 : de nombreux extraits végétaux traditionnels deviennent non autorisés dans les aliments complémentaires

En mars dernier, la Commission Européenne publie le règlement 230/2013, ayant trait aux "*substances aromatiques et apéritives utilisées en alimentation animale*", seul cadre réglementaire actuellement utilisable pour les extraits de plantes. Ce règlement "*retire du marché*" plus de 600 plantes sous forme d'extraits végétaux ou d'huiles essentielles, dont de nombreuses plantes non préoccupantes qui sont très utilisées par les fabricants d'aliments complémentaires ou les éleveurs. De nombreuses erreurs scientifiques sont relevées dans ce texte, comme la suppression d'huiles essentielles n'existant pas, car non issues de plantes aromatiques au sens botanique du terme. Ceci montre le niveau de compétence en botanique des "experts" et des législateurs européens missionnés pour rédiger ces règlements...

*Voici quelques exemples d'extraits de plantes ou d'huiles essentielles retirés du marché en tant qu'additifs aromatiques par le RCE 230/2013 (ils ne sont plus utilisables dans les aliments complémentaires buvables pour les animaux) : l'achillée millefeuille, la bardane, l'avoine, le curcuma, la prêle des champs, la gentiane jaune, l'aunée, le niaouli, le palmarosa, des menthes, le plantain lancéolé, la sarriette, la verge d'or, l'ortie, le trèfle, le serpolet, les camomilles, la reine des prés, le noisetier, le frêne, l'orge, le noyer, la luzerne... Soit un grand nombre de plantes d'utilisation traditionnelle et populaire, ou d'utilisation courante en élevage, très favorables à la santé, indispensables pour les compléments nutritionnels. Notez aussi que **nombre de ces plantes sont alimentaires pour les herbivores**, car naturellement présentes dans les prairies et les parcours, ce qui rend leur interdiction d'utilisation techniquement injustifiable !*

Les plantes retirées du marché correspondent aux végétaux qui n'ont pas fait l'objet de l'achat d'une homologation, par un consortium européen d'entreprises du secteur de la plante, suivant le RCE 1831/2003. Elles sont donc éliminées avec un raisonnement exclusivement juridique, sans aucune justification scientifique ou toxicologique, ce qui constitue un abus de pouvoir du législateur européen, qui empiète sur un domaine où il n'a pas de compétence et de légitimité. Ce règlement ampute les compléments nutritionnels végétaux de nombreuses plantes actives, et donc d'une part notable de leur efficacité. Ces plantes sont éliminées d'une manière particulièrement arbitraire, sans tenir compte de leur intérêt, de leur utilisation populaire très ancienne ni de leur présence naturelle dans l'alimentation des herbivores.

5.2- La circulaire ANSES-ANMV du 23/08/13

En France, une circulaire publiée par l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire / Agence du Médicament Vétérinaire précise "*le statut juridique du médicament vétérinaire au regard des produits à base de plantes*". Cette circulaire montre une **hostilité fondamentale** pour les

plantes, en n'envisageant jamais ce qu'elles pourraient apporter de positif pour la santé et l'écologie, mais en faisant la revue des textes réglementaires, des jurisprudences et des arguments juridiques permettant de restreindre le champ d'utilisation des plantes, tout en rappelant que les producteurs de plantes qui contreviendraient encourent des sanctions sévères.

Il y est constaté la "*recrudescence*" des produits à base de plantes. Dans le dictionnaire Larousse, la définition du mot *recrudescence* est la suivante : "*Exacerbation des manifestations d'une maladie, des ravages d'une épidémie après une rémission temporaire*". Si les plantes sont ainsi considérées comme une calamité par l'ANMV, on ne s'étonnera pas de cette attitude fondamentalement hostile. **Une telle attitude et un tel vocabulaire montrent une adhésion ou une soumission de l'agence aux concepts de la médecine officielle, aux besoins et aux intérêts de l'industrie pharmaceutique.** L'ANMV peut-elle légitimement, dans ces conditions, avec un tel parti-pris négatif, avoir en charge de manière objective la réglementation et le contrôle des produits à base de plantes ? La lecture de la circulaire, exclusivement négative, montre le contraire.

Il y est également évoqué "*l'ambiguïté de positionnement*" des plantes et de leurs extraits. Ce terme péjoratif montre l'incompréhension du juriste pour la **multifonctionnalité des plantes**. *«Lorsqu'un produit est susceptible de répondre à la fois à la définition du médicament et à celles d'autres catégories de produits, il est, en cas de doute, considéré comme un médicament»*. Alors que le législateur crée des cases réglementaires cloisonnées, restrictives et étanches pour classer les produits, les végétaux sont par essence multifonctionnels, à la fois alimentaires, nutritionnels, condimentaires, aromatiques, médicinaux, cosmétiques, etc. **Le vivant, multifonctionnel et interdépendant, ne rentre pas dans ces critères administratifs.**

La jurisprudence citée ci-dessus permet de considérer tout produit contenant des plantes comme médicament nécessitant une AMM. En effet la multifonctionnalité des plantes donne la capacité d'être à la fois nutritionnel, fonctionnel et d'améliorer des animaux malades. Ce raisonnement juridique particulièrement extensif est l'argument imparable pour éliminer les plantes et mettre les producteurs en insécurité juridique : tout produit favorable à la santé peut être considéré comme étant un médicament. **Toute action favorable à la santé appartient au monopole pharmaceutique. Que devient le droit, que nous considérons comme inaliénable, à une médecine populaire, naturelle, autonome et économique ?**

Veut-on réellement maîtriser l'antibiorésistance, problème majeur de santé publique ?

Alors que le Ministère de l'Agriculture a mis en place le **Plan Ecoantibio**, dont l'objectif est de diminuer de 25 % en cinq ans l'utilisation des antibiotiques en élevage, les méthodes alternatives naturelles, qui permettraient de dépasser largement cet objectif, sont radicalement entravées par la réglementation. Celle-ci est également en opposition avec l'objectif affiché par la récente **Loi d'Avenir Agricole** de favoriser le développement de l'agroécologie. Le règlement CE 889/2008 définissant le mode de production biologique prescrit l'utilisation en première intention de plantes médicinales (et d'homéopathie), ce qui semble peu compatible avec des réglementations restreignant l'usage des plantes. **Où est la cohérence globale de ces actions antagonistes ?**

Les juristes doivent prendre en compte les lois primordiales et incontournables du vivant.

Ce n'est pas au vivant, aux agriculteurs et aux biologistes de s'adapter aux réglementations de juristes n'ayant pas de compétence ni de réflexion biologique globale, et dont **la source d'inspiration et de motivation réglementaire est essentiellement d'origine lobbyiste.**

6- Des règlements confiscatoires pour défendre et étendre un monopole

La circulaire ANSES et l'analyse réglementaire qui y est faite montrent une hostilité pour les plantes, une méconnaissance du sujet, une opposition à leur utilisation libre, et un formatage étroit aux concepts médicaux officiels. Quelles en sont les motivations ? Le prétexte de la **protection de la santé publique** est utilisé, mais il est fondamentalement contre-productif.

Entraver l'accès aux produits naturels d'utilisation populaire, bien connus, peu préoccupants, à faible niveau de risque sanitaire et écologique, pour imposer des produits industriels moyennement ou fortement problématiques à de nombreux niveaux, parce qu'ils sont munis d'AMM et utilisés par des prescripteurs en ayant le monopole, n'apparaît pas comme un raisonnement crédible et cohérent. **Ce raisonnement illustre les limites d'un principe de précaution poussé à l'extrême, quand il est déconnecté d'une analyse globale des enjeux.**

Le résultat de ces règlements est d'empêcher l'utilisation de produits favorables à la santé en dehors des "ayants-droits", et leur exploitation commerciale par des acteurs non-industriels. En entravant la commercialisation des plantes populaires et leur utilisation plus ou moins autonome par les citoyens ou les éleveurs, les pouvoirs publics **favorisent et renforcent le monopole des médicaments industriels prescrits par les professionnels médicaux.**

Le **monopole pharmaceutique** des produits de santé à base de plantes est clairement revendiqué dans la circulaire ANSES. En supprimant les cadres accessibles et les acteurs traditionnels de la plante, en surdimensionnant les exigences de mise sur le marché, on élimine les plantes ou on les confisque au profit des industries pharmaceutiques. **Les règlements actuels, confiscatoires, défendent un monopole avant de promouvoir la santé et l'intérêt public.**

La recherche pharmaceutique est en panne, et le végétal représente un potentiel inépuisable de ressources pharmacologiques. Ce potentiel, s'il est libre et d'accès populaire, n'intéresse pas les industriels. **S'ils le récupèrent, c'est pour le breveter et le privatiser.** En verrouillant, avec la complicité des pouvoirs publics, leur accessibilité par des règlements draconiens qui excluent l'exploitation commerciale par les acteurs traditionnels de la plante, producteurs, cueilleurs, distillateurs, herboristes, fabricants de compléments nutritionnels et d'aliments, les industriels auront les mains libres pour monopoliser les ressources végétales.

La confiscation progressive des plantes médicinales et des ressources du vivant

Ces évolutions réglementaires récentes, restreignant de manière radicale le droit à l'utilisation des plantes traditionnelles favorables à la santé, n'ont pas encore été réellement appliquées. **L'insécurité juridique qu'elles entraînent a d'ores et déjà un impact très négatif sur l'utilisation des plantes favorables à la santé, aussi bien en élevage que pour la santé humaine.**

L'application littérale de ces réglementations supprimerait la possibilité d'utiliser les plantes non préoccupantes dans un cadre adapté, simple, économique, d'accès populaire. Elles deviendraient inutilisables en dehors du monopole pharmaceutique, à la même enseigne que des produits techniques, professionnels et sous propriété industrielle que sont les médicaments.

La constitution progressive de cadres de plus en plus restrictifs est une orientation préméditée, permettant d'entraver l'utilisation libre des produits vivants ou issus du vivant. Les précédents de confiscation du vivant par les industriels, dans le domaine des semences et dans celui des produits naturels pour la protection des plantes, laissent entrevoir **la remise en cause du droit du professionnel ou du citoyen à disposer librement des ressources vivantes et vitales de la nature, au profit exclusif des industriels.**

Dans nos sociétés dites démocratiques, les réglementations techniques ne sont pas l'expression du bon sens, de l'appréciation réaliste des besoins, de l'intérêt public, des attentes des citoyens, d'un minimum d'éthique juridique qui leur conférerait une légitimité, mais **sont la résultante de rapports de force entre les acteurs économiques.**

Ces évolutions règlementaires représentent un déni de démocratie et sont extrêmement préoccupantes : le vivant lié aux besoins vitaux des populations (agriculture, alimentation, santé, médecine, génétique) devient la propriété industrielle sous brevet de multinationales.

Les plantes constituent la base de la pyramide de la vie. Elles oxygènent, nourrissent, protègent et soignent les êtres vivants. C'est la vitalité, l'adaptabilité et la collaboration des espèces qui permettent le foisonnement de la vie et son fragile équilibre.

Celui qui oublie ou ignore les impératifs biologiques fondamentaux n'est pas légitime et crédible pour légiférer dans le domaine du vivant.

Il est essentiel de préserver la vie et ses équilibres, non les acquis corporatistes et les intérêts lobbyistes. Les critères règlementaires actuels dans les domaines de l'agriculture, de l'alimentation et de la santé sont opposés à ces caractéristiques incontournables du vivant.

7- Pour la reconnaissance du caractère populaire inaliénable de la plante favorable à la santé

Une action de contestation professionnelle et citoyenne s'impose, pour défendre nos besoins biologiques et écologiques, et ceux des générations futures : contactez vos syndicats agricoles, vos réseaux et vos organismes professionnels, vos élus, les médias, les associations de consommateurs, les AMAP, les magasins bios ...

Cette action fait également l'objet de l'envoi d'un dossier de presse aux médias.

Le site **Notre monde vivant** www.ourlivingworld.eu développe la problématique de la confiscation des plantes et des produits vivants. Signez la pétition, faites-la circuler !

Le collectif ICI VIE* demande la reconnaissance, par un statut allégé et ouvert, du caractère populaire inaliénable des plantes médicinales d'utilisation traditionnelle.

Nous proposons **aux éleveurs et aux professionnels de l'agriculture qui désapprouvent les entraves règlementaires à l'utilisation des plantes favorables à la santé, et veulent affirmer la prise en compte des problématiques écologiques par le monde agricole et de l'élevage, de rejoindre publiquement le collectif ICI VIE***, en demandant que leur nom soit publié dans la liste des cosignataires sur la page *le collectif* du site www.ourlivingworld.eu, avec une courte définition de leur activité professionnelle**

Pour participer au collectif (voir définition et objet sur la page du site *le collectif*) ou être tenu au courant des informations, actions et réunions, envoyer un courriel à contact@ourlivingworld.eu

***Collectif ICI VIE : Initiative Citoyenne pour l'Impératif du Vivant et de l'Ecologie**

**** Par exemple, GAEC X, élevage de vaches limousines en conventionnel (région) ou Michel et Annie X, éleveurs laitiers en AB (région), ou Structure X, définition (région)**